

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 juin 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

La direction des Affaires juridiques publie une fiche technique présentant les mesures du décret n° 2026-272 du 14 avril 2026, d'application de l'article 31 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (dite « loi SREN »), propres à assurer la sécurité et la protection des données pour les services d'informatique en nuage commerciaux fournis à certains acheteurs et précisant les conditions dans lesquelles une dérogation peut être accordée.

Elle précise ainsi le champ d'application matériel de l'article 31 de la loi SREN et de son décret d'application, ainsi que les obligations issues du cadre juridique applicable, notamment en matière de protection des données contre les accès non autorisés par des autorités publiques d'États tiers, et les conditions dans lesquelles les acheteurs peuvent recourir à des services de cloud fournis par des prestataires privés pour le traitement de données d'une sensibilité particulière.

Cette fiche détaille par ailleurs les modalités de mise en conformité avec les exigences fixées par le décret, notamment à travers le recours à des services qualifiés au sens du référentiel de sécurité de l'ANSSI SecNumCloud et précise le régime de dérogation temporaire en l'absence d'offre adéquate.

Elle recense enfin des bonnes pratiques et est complétée par des clauses-types, indépendantes du CCAG TIC, afin d'accompagner les acheteurs concernés dans l'élaboration des documents contractuels en vue de renforcer la sécurité, la réversibilité et la souveraineté des achats numériques, dans un contexte d'exigences accrues en la matière.

Mise en oeuvre de l'article 31 de la loi SREN

- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT%20Mise-en-oeuvre-article-31-SREN_0.pdf?v=1778506590
- Télécharger (PDF - 1 055.9 Ko)

JURISPRUDENCE

Responsabilité des gestionnaires publics : trois décisions emblématiques de la Cour des comptes

Au cours du mois de mai 2026, la chambre du contentieux de la Cour des comptes a rendu des décisions qui illustrent une même exigence : celle du respect des règles encadrant l'engagement, la gestion et l'utilisation des fonds publics. Qu'il s'agisse d'une immixtion dans

le maniement de deniers publics, de l'engagement de dépenses sans habilitation ou encore de l'octroi d'un avantage injustifié, ces affaires rappellent que les responsables publics et assimilés engagent leur responsabilité lorsqu'ils interviennent en dehors du cadre juridique qui détermine leurs compétences et leurs pouvoirs.

A travers ces trois décisions, la chambre du contentieux réaffirme que le respect des habilitations, des règles de gouvernance et de la finalité des dépenses publiques constitue une condition essentielle de la régularité de la gestion publique. Elles illustrent également la diversité des situations dans lesquelles la responsabilité des gestionnaires publics et des élus peut être engagée lorsque les fonds publics sont administrés en dehors du cadre légal qui leur est applicable.

L'absence de titre juridique ne permet pas la gestion de biens et de recettes publics

Par une décision du 7 mai 2026, la chambre du contentieux de la Cour des comptes a condamné la maire de la commune de Petit-Quevilly et le président-directeur général de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Seine Habitat (SSH), pour des faits constitutifs de l'infraction de gestion de fait prévue par l'article L. 131-15 du code des juridictions financières, qui constitue un des cinq cas de justiciabilité des élus locaux.

En l'espèce, un bail emphytéotique avait été conclu en 1983 en vue de permettre à la SSH de réaliser et d'exploiter un ensemble immobilier. La commune est devenue propriétaire de cet ensemble à l'échéance de ce bail en février 2023. Cependant la SSH a continué à percevoir les recettes et à assurer le règlement des charges afférentes à ce bien immobilier, sans disposer d'un titre juridique ni d'une habilitation l'y autorisant. En conséquence, les deux justiciables ont été condamnés à une amende de 1 500 euros, la responsabilité de la maire étant en l'espèce engagée pour avoir laissé la SSH s'immiscer dans le maniement des deniers publics liés à la gestion de l'immeuble communal.

L'engagement de dépenses requiert le respect des règles de gouvernance et des habilitations statutaires

La chambre du contentieux de la Cour des comptes a condamné, dans une décision du 22 mai 2026, la présidente de l'association Confluences pour des faits constitutifs des infractions de l'engagement de dépenses sans y être habilitée prévue au 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières et d'une faute grave ayant causé un préjudice significatif prévue à l'article L. 131-9 du même code.

En l'espèce, la présidente de l'association avait octroyé une indemnité de départ à la retraite au directeur général de l'association, puis procédé à nouveau à son recrutement après plusieurs mois de poursuite de son activité salariée, sans contrat de travail. Elle avait également signé un avenant au bail relatif aux locaux de l'association, sans néanmoins disposer d'une habilitation du conseil d'administration à engager des dépenses, pourtant exigée par les statuts de l'association. L'activité du directeur général après son départ en retraite s'est également poursuivie en méconnaissance des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale, et a causé à l'association un préjudice financier significatif. En conséquence, la présidente de l'association a été condamnée à une amende de 4 000 euros.

L'utilisation des deniers publics doit répondre à l'intérêt général et exclure tout avantage personnel

La chambre du contentieux de la Cour des comptes a condamné, dans une décision du 29 mai 2026, l'ancien maire de la commune de Kourou, justiciable devant la Cour du fait de décisions de réquisition du comptable public en application du 2° de l'article L. 131-4 du code des juridictions financières, pour des faits constitutifs de l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié prévue à l'article L. 131-12 du même code.

En l'espèce, l'ancien maire de Kourou avait réquisitionné le comptable public pour l'engagement, la liquidation et le paiement de dépenses relatives à des prestations fournies par des agences de voyage pour l'organisation de déplacements d'élus municipaux ainsi qu'à des prestations de location de voitures destinées à quatre de ses proches collaborateurs, en violation des dispositions du code général des collectivités territoriales. Le maire a trouvé un intérêt personnel indirect à ces différents paiements. En conséquence, il a été condamné à une amende de 3 000 euros.

CONTENTIEUX PASSATION

Une offre respectant les objectifs mais pas les spécifications techniques peut-elle être retenue CE, 5 juin 2026, n° 511300

Le litige portait sur la conformité de l'offre retenue aux caractéristiques et spécifications techniques mentionnées dans le bordereau des prix unitaires. Le juge des référés avait estimé que l'offre attributaire n'était pas irrégulière dès lors que les produits proposés satisfaisaient aux objectifs énoncés dans le dossier de consultation.

Quand signer un marché en ayant connaissance d'un référé précontractuel peut coûter 15 % de celui-ci

TA Nancy, ord. 11 mai 2026, Sté Pépinières Naudet, n°2601428 et n°2601432

C'est peu dire que le juge des référés du TA de Nancy n'a pas apprécié le comportement de l'ONF, qui a signé plusieurs lots d'un marché alors même qu'il était parfaitement informé de l'existence d'un référé précontractuel à leur rencontre.

Le référé précontractuel est donc transformé en référé contractuel et la pénalité financière est lourde : 15 % du montant de chacun des 8 lots du marché !

« Il résulte de l'instruction que la société Pépinières Naudet a adressé un courriel le 10 mars 2026 à l'ONF informant ce dernier de son référé précontractuel. Ce recours a d'ailleurs été communiqué par le greffe du tribunal à l'ONF le même jour. Ce dernier a malgré tout signé les contrats litigieux le 26 mars 2026 alors qu'il était informé de l'existence d'un référé précontractuel depuis plus de 10 jours. Si les impératifs de plantation inhérents aux marchés en litige justifiaient une signature rapide, il ne résulte pas de l'instruction qu'une audience prévue le 1^{er} avril 2026 aurait fait obstacle à leur exécution alors qu'il était au demeurant loisible à l'ONF d'informer la juridiction pour qu'un audience plus rapide soit envisagé. Enfin, les délais contraints résultent de la mise en œuvre tardive de la procédure par l'ONF qui ne donne aucun motif permettant de l'expliquer. Il y a lieu, dans ces conditions, de lui infliger une pénalité financière d'un montant égal à 15 % du montant hors taxes de chaque contrat en application des dispositions de l'article L.551-20 du CJA ».

Il s'agit quasiment de la sanction maximum, puisqu'elle peut aller jusqu'à 20 % selon l'article L.551-20.

Irrégularité de la procédure de passation d'un marché aux termes de laquelle l'acheteur sollicitait des renseignements et documents non prévus à l'arrêté du 22 mars 2019

TA Lyon, 7 mai 2026, n° 2605612

Aux termes de l'article R. 2143-11 du Code de la commande publique, l'acheteur, pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, peut exiger la production des renseignements et documents dont la liste figure dans l'arrêté du 22 mars 2019.

À cet égard, le Tribunal souligne que l'acheteur peut notamment exiger « 3° *Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ; / 4° Pour les marchés publics de travaux, de services ou pour les marchés publics de fournitures comportant également des travaux de pose et d'installation ou des prestations de services, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ; (...)* ».

En l'espèce, l'acheteur exigeait un certain nombre de renseignements allant au-delà de ces items (par exemple, l'indication des « effectifs travaux de systèmes CVC », des « effectifs conception technique CVC » et des « effectifs exploitation maintenance » en les ventilant pour chacun de ces items selon qu'il s'agit de « cadres, ETAM, compagnons »).

Or, le juge des référés considère que ces renseignements et documents demandés par l'acheteur ne pouvaient pas être regardés comme une simple « déclinaison » de ceux énumérés dans l'arrêté du 22 mars 2019, de sorte qu'ils ne pouvaient pas être régulièrement demandés aux soumissionnaires.

Eu égard à sa nature même, ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante, quelle que soit l'appréciation portée par l'acheteur

En procédure restreinte, les documents de la consultation n'ont pas à être communiqués dans leur intégralité lors de la phase candidature

TA Lyon, 7 mai 2026, n° 2605612

Dans cette même affaire, il était fait grief par la société requérante à l'acheteur de ne pas avoir mis à la disposition des candidats dès la phase de candidature l'intégralité des documents de la consultation (DCE).

Le juge du référé précontractuel juge qu'il ne résulte pas des dispositions du code de la commande publique ni d'aucun principe général du droit, que l'acheteur qui décide de recourir à une procédure de négociation est tenu de mettre l'intégralité des pièces du marché à la disposition des candidats dès la phase de sélection des candidatures admises à présenter une offre ensuite.

Au demeurant, le juge relève que les éléments d'information indiqués dans le règlement de consultation, notamment la liste des sites et bâtiments concernés par le marché en annexe, qui ont été mis à disposition des candidats, étaient suffisants pour présenter utilement sa candidature dans le cadre de la procédure contestée.

fixer la notation au regard des critères de sélections des candidatures.

CONTENTIEUX EXECUTION

Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité en ne demandant pas au titulaire d'un marché la régularisation de la situation de son sous-traitant

CAA Douai, 5 mai 2026, n° 24DA01830

Le maître d'ouvrage, dès qu'il constate que le sous-traitant exécute des prestations au-delà de celles prévues par l'acte spécial, entraînant un dépassement du montant maximum à lui verser par paiement direct, doit mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de remédier à la situation.

La carence du maître d'ouvrage emporte ici des conséquences importantes puisque la Cour considère que la faute du maître d'ouvrage est à l'origine du préjudice subi par le sous-traitant du titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de prestations réalisées au-delà du montant déclaré et déjà perçu. Cependant, la responsabilité du maître d'ouvrage est atténuée par les fautes commises par le titulaire qui n'avait notamment pas soumis l'agrément de son sous-traitant au maître d'ouvrage.

Procédure d'établissement du décompte : le maître d'œuvre doit impérativement prendre position sur le projet de décompte final

CAA Bordeaux, juge des référés, 15 mai 2026, n° 25BX02929

Ce litige illustre à nouveau l'attention particulière que doit porter le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à la procédure d'établissement du décompte

À la suite de la réception des travaux, le titulaire a déposé sur la plateforme chorus le 2 décembre 2024 ses projets de décompte final et par courriel du 6 décembre suivant, il en a informé le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

La Cour relève qu'il appartenait alors au maître d'œuvre, en vertu des stipulations des articles 13.3.3 et 13.4.1 du CCAG Travaux, d'accepter ou de rectifier le projet de décompte final et d'établir le projet de décompte général avant de le transmettre au maître d'ouvrage afin que ce dernier notifie le décompte général au titulaire, dans le délai de 30 jours à compter du dépôt de décompte final.

Or, il s'avère que le maître d'œuvre n'a pas établi et transmis le projet de décompte général au maître d'ouvrage, mais a simplement répondu au titulaire, sur la plateforme chorus, que, s'agissant de la question de la révision des prix, il lui appartenait de se rapprocher du maître d'ouvrage.

Partant, en l'absence de notification du décompte général, le titulaire a déposé sur la plateforme chorus, le 26 mars 2025, un projet de décompte général.

Et en l'absence de notification, dans le délai de dix jours prévu au CCAG Travaux, du décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire est devenu le décompte général et définitif.

Le caractère apparent des désordres s'apprécie à la réception définitive des travaux

CAA Marseille, 18 mai 2026, n° 24MA03203

Lorsqu'un marché public prévoit une réception provisoire suivie d'une réception définitive, l'état apparent des désordres doit être évalué à la date de la réception définitive, même si cette dernière a une date d'effet antérieure.

Dans cette affaire, la réception provisoire avait été prononcée sous réserve de l'exécution de nombreuses prestations manquantes. Le caractère apparent des désordres doit alors être apprécié à la date à laquelle la réception définitive des travaux.

La mise en demeure adressée à l'acheteur de régler une facture restée sans suite fait naître un différend au sens du CCAG-FCS

CAA Bordeaux, 21 mai 2026, n° 24BX00996

Cet arrêt, outre qu'il illustre un cas de computation des délais entre le CCAG-FCS et les ordonnances Covid, rappelle qu'une demande du titulaire à l'acheteur restée sans suite fait naître un différend au sens du même CCAG-FCS. Lequel différend doit donner lieu à l'établissement d'un mémoire en réclamation de la part du titulaire.

En l'occurrence, le différend est né de l'absence de règlement de l'acheteur de deux factures « dans les délais légaux » de 30 jours à la suite d'une mise en demeure.

L'absence de réponse et d'effet de cette mise en demeure dans le délai a fait naître un différend au sens de l'article 37.2 du CCAG-FCS alors en vigueur.

Faute pour le titulaire d'avoir ensuite adressé un mémoire en réclamation dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle ce différend est né, la demande est irrecevable.

Modération des pénalités excessives de 140% à 10% du montant du marché « compte tenu des pratiques observées pour des contrats comparables telles qu'elles résultent notamment du CGAG PI »

CAA Nancy, 28 mai 2026, n° 23NC01149

Saisi de conclusions en ce sens, le juge administratif peut, à titre exceptionnel, modérer (ou augmenter) les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif (ou dérisoire), eu égard au montant du marché et compte tenu de la gravité de l'inexécution constatée.

Il appartient à la partie qui formule une demande de modération de fournir au juge tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des contrats comparables ou aux caractéristiques particulières du contrat en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif.

Au vu de l'argumentation des parties, il incombe alors au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du contrat dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

Dans cette affaire, il résulte de l'instruction que le montant des pénalités de retard mises à la charge du maître d'œuvre correspond à près de 140 % du montant de la part du marché qui lui a été attribué et revêt donc un caractère manifestement excessif.

Il y a lieu, « *compte tenu des pratiques observées pour des contrats comparables telles qu'elles résultent notamment du CGAG Prestations intellectuelles* », de les moduler en les réduisant à 10 % du montant du marché.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES COMMENT MIEUX GERER LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mardi 23 JUIN 2026

**En partenariat avec le Journal LES ECHOS et la Chaire Achat Public de la Fondation Paris
Saclay Université**

En Visio Conférences

Sessions d'études | APASP - Association Pour l'Achat dans les Services Publics

PROCHAINE WEB CONFERENCE GRATUITE AMO ET COMMANDE PUBLIQUE Comment éviter les risques de conflits d'intérêts

15 septembre 2026 – 14 h 30 – durée 1 h

Inscription :

<https://attendee.gotowebinar.com/register/138055136073744474>